ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 78624 25 00040
Déposé le : **10/04/2025**
Affiché le : **22/04/2025**
Complété le : **10/04/2025**
Arrêté n°: **2025-262**

Par : **SAS CELLNEX FRANCE**
représentée par Monsieur HARROIS Jérôme
58 AVENUE EMILE ZOLA Service Urbanisme
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Pour : **Projet de mutualisation des points de présence d'équipement de radio de télécommunications.**
Les travaux seront réalisés au niveau de la partie sommitale du pylône.
Travaux aériens:
La réhausse de 6.00m du pylône treillis existant pour l'installation de 6x nouvelles antennes sur la partie sommitale.
- 3x antennes (Gabarit 2.70x0.51x0.34m) / 3x antennes (Gabarit 0.75x0.50x0.24m)
Ces antennes de couleur blanche seront installées sur de nouvelles structures métalliques galvanisées et positionnées au-dessus des antennes existantes à une distance d'environ 1.10m. Deux par secteur.
Les hauteurs d'antennes existantes par rapport au sol restent identiques avant/après travaux.
Travaux zone technique:
Les équipements complémentaires seront installés au pied du pylône comme indiqué sur les plans.

Référence(s) cadastrale(s) **: AD157**

Adresse du terrain :
3 Chemin de l'Ecole
78510 Triel-sur-Seine

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE
VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zones NE, UDb,
CONSIDERANT que le projet vise à rehausser un pylône treillis existant pour l'installation de 6 nouvelles antennes sur la partie sommitale sis 3 Chemin de l'Ecole ;
CONSIDERANT le chapitre 4.1.1 des dispositions communes du règlement du PLUI relatif à l'inscription du projet dans son contexte « *Tout projet relatif à l'implantation d'installations liées à la télécommunication, les antennes et pylônes, sont conçus tant dans leur localisation que leur morphologie pour limiter leur impact visuel dans le paysage et en évitant toute forme de dissimulation mal adaptée (imitation de cheminée aux dimensions excessives, arbre artificiel…).* » ;
CONSIDERANT le chapitre 4.1 du règlement PLUi, partie 2, relatif à l'insertion du projet dans son environnement « *Cette zone regroupe les espaces à dominante naturelle ou situés dans un environnement naturel. L'objectif est de préserver la dominante naturelle de ces espaces et les caractéristiques propres à*

chacun d'entre eux. Tous les travaux, ouvrages, installations, constructions ou aménagements de constructions existantes, par leur situation, leurs dimensions, leur conception, leur mode de réalisation, leur aspect extérieur, prennent en compte l'intérêt et la qualité des lieux, des sites, des paysages naturels ainsi que la conservation des perspectives paysagères. » ;

CONSIDERANT que la parcelle du projet est située dans un espace à dominante naturelle, qu'au vu des plans fournis le projet, qui consiste à rehausser un pylône treillis existant pour l'installation de 6 nouvelles antennes sur la partie sommitale conduisant à une hauteur totale de 37,11 m, n'est pas conçu dans un esprit de discrétion, que par son aspect et ses dimensions le projet ne prend pas en compte l'intérêt et la qualité des lieux, des sites, des paysages naturels ainsi que la conservation des perspectives paysagères et qu'en l'état le projet ne respecte pas les dispositions susvisées ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 09/05/2025.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A TRIEL-SUR-SEINE, le 07/05/2025

Pour le Maire, par délégation,
3ème adjoint, délégué à l'Urbanisme

Philippe DA-RIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.